

**Centre de recherche sur l'information  
scientifique et technique  
( C.E.R.I.S.T)**

## DECRETS

Décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses attributions et activités ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

#### Décrets :

**Article 1er.** — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle dénommé « Centre de recherche sur l'information scientifique et technique », par abréviation (CERIST), régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret, désigné ci-après « le centre ».

**Art. 2.** — Le centre est placé sous la tutelle du Premier Ministre. Son siège est fixé à Alger, et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du Premier Ministre.

**Art. 3.** — Le centre a pour mission de mener toute recherche relative à la création, à la mise en place et au développement d'un système national d'information scientifique et technique.

A ce titre, dans un cadre concerté et en liaison avec les secteurs concernés, il assure la coordination des programmes d'information scientifique et technique

**Art. 4.** — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— d'étudier et de proposer toutes mesures réglementaires propres à assurer le développement et la promotion de l'information scientifique et technique ;

— de participer à la mise en place et au développement d'un réseau national d'information scientifique et technique ;

— de participer à la constitution de banques de données dans tous les domaines de la science et de la technologie par chacun des secteurs concernés et de favoriser, par son action de coordination, leur accès aux divers utilisateurs ;

— de proposer toutes mesures propres à assurer l'acquisition rationnelle et la circulation de l'information scientifique et technique à l'échelle nationale et à satisfaire les besoins des utilisateurs ;

— de promouvoir l'introduction de moyens techniques modernes tels que :

- l'informatique pour la collecte, l'analyse et le traitement de l'information scientifique et technique,

- l'élaboration de systèmes logiciels pour l'automatisation de la recherche documentaire et de l'information scientifique et technique ;

— d'assurer la coordination de l'interconnexion du réseau documentaire national avec des réseaux étrangers et internationaux dans le domaine de l'information scientifique et technique.

**Art. 5.** — Dans le cadre des orientations du commissariat à la recherche scientifique et technique, le centre est chargé :

— de préparer les éléments scientifiques et techniques d'élaboration des avant-projets de plans d'information scientifique et technique ;

— d'assurer les éditions et collections du commissariat à la recherche scientifique et technique ;

— de participer à la vulgarisation de la science et de la technologie notamment sous forme de publications ou de films scientifiques ;

— de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique dans le cadre de sa mission d'information scientifique et technique ;

— d'assurer toute recherche ou étude se rapportant à son objet.

**Art. 6.** — Dans le cadre de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le commissaire à la recherche scientifique et technique, comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'information,

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,

— un représentant du ministre des postes et télécommunications,

**Art. 7.** — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 susvisé, les activités, droits, obligations, structures, moyens et biens détenus ou gérés par l'organisme national de la recherche scientifique, entrant dans le cadre des missions du centre lui sont transférés selon les procédures légales et réglementaires en vigueur.

**Art. 8.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1985.

Chadli BENDJEDID.

---

Décret n° 86-73 du 8 avril 1986 rattachant le centre de recherche sur l'information scientifique et technique au Haut commissariat à la recherche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 85-56 du 18 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

**Décète r**

Article 1er. — Le centre de recherche sur l'information scientifique et technique, créé en vertu du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 susvisé, est rattaché au Haut commissariat à la recherche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1986.

Chadli BENDJEDID.

---

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé, est modifié comme suit :

**Décret exécutif n° 03-454 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

"Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : "centre de recherche sur l'information scientifique et technique désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et par les dispositions du présent décret."

Art. 3. — L'article 2 du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié, susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique".

Art. 4. — L'article 3 du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'information scientifique et technique.

A ce titre, il est notamment chargé de :

— mener toute activité de recherche relative à la création, la mise en place et le développement du système national d'information scientifique et technique ;

— promouvoir la recherche dans les domaines des sciences et des technologies de l'information et de la communication et de participer à leur développement ,

— contribuer à la coordination et à la mise en œuvre des programmes nationaux d'information scientifique et technique dans un cadre concerté et en liaison avec les secteurs concernés,

— contribuer à l'édification et à la promotion de la société de l'information et par la mise en place et le développement de réseaux sectoriels d'information thématiques notamment le réseau académique et de recherche, et d'assurer leur connexion avec les réseaux similaires à l'étranger ainsi que par le développement et la généralisation des techniques d'information et de communication dans les activités d'enseignement supérieur,

— participer à la modernisation du système documentaire universitaire national par la mise en place notamment de bibliothèques virtuelles,

— réunir les éléments nécessaires à la constitution de bases de données nationales dans les domaines des sciences et de la technologie et en assurer la diffusion,

— promouvoir la recherche en matière de sécurité de l'information et des réseaux."

Art. 5. — L'article 6 du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 corespondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture,

— un représentant du ministre chargé des postes et des technologies de l'information et de la communication,

— un responsable d'établissement d'enseignement supérieur dont la vocation est liée au domaine de compétence du centre désigné par le ministre de tutelle".

Art. 6. — Les articles 4 et 5 du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé, sont abrogés.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427  
correspondant au 2 septembre 2006 portant  
organisation interne du centre de recherche  
sur l'information scientifique et technique  
(C.E.R.I.S.T).**

-----  
Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique.

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et  
complété, portant création du centre de recherche sur  
l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani  
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420  
correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant  
les modalités de création, d'organisation et de  
fonctionnement de l'établissement public à caractère  
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret  
exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant  
au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du  
centre de recherche sur l'information scientifique et  
technique.

Art. 2. — Le centre de recherche sur l'information  
scientifique et technique est organisé en départements  
administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques  
sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des  
relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des  
moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et  
technique, des équipements scientifiques et de la  
valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et  
des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et  
pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du  
centre,
- d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences  
nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés  
et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale  
en direction des personnels du centre,
- d'élaborer des plans de formation continue, de  
perfectionnement et de recyclage des personnels du centre  
ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en  
assurer l'exécution.

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- \* le service des personnels et des affaires sociales,
- \* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,
- \* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé de :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,
- de tenir la comptabilité de l'établissement,
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,
- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- \* le service des finances et de la comptabilité,
- \* le service des moyens et de la maintenance,
- \* le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine de vocation de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- \* le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,
- \* le service de la valorisation des résultats de la recherche,
- \* le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division réseaux,
- la division systèmes d'information et systèmes multimédia,
- la division recherche et développement en science de l'information,
- la division théories et ingénierie des systèmes informatiques.

**1- La division réseaux est chargée de mener des études et des travaux de recherche scientifique et de développement technologique sur :**

- les activités des réseaux,
- la maîtrise des technologies associées aux réseaux informatiques,
- la conception de plates-formes technologiques pour la mise en place de réseaux nationaux sectoriels,
- la mise en place de mécanismes de sécurité des réseaux d'information.

**2- La division systèmes d'information et systèmes multimédia est chargée de mener des études et des travaux de recherche scientifique et de développement technologique sur :**

- la conception de systèmes d'information,
- la réalisation de plans directeurs informatiques et de cahiers de charges pour les systèmes informatiques,
- la conception et la gestion des bases de données et des systèmes multimédia.

**3- La division recherche et développement en science de l'information est chargée de mener des études et des travaux de recherche scientifique et de développement technologique sur :**

- l'ingénierie des systèmes bibliothéconomiques et documentaires,
- la gestion et l'organisation des systèmes bibliothéconomiques et documentaires,
- la socioéconomie, le management et le droit des TIC.

4- La division théories et ingénierie des systèmes informatiques est chargée de mener des recherches fondamentales et appliquées en :

- intelligence artificielle et génie logiciel,
- recherche d'informations,
- systèmes distribués et mobiles,
- sécurité et qualité de services.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Le ministre des finances | Le ministre de l'enseignement<br>supérieur et de la recherche<br>scientifique |
| Mourad MEDELCI.          |   |

Rachid HARAOUBIA.

-----★-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par le centre de recherche sur l'information scientifique et technique en sus de sa mission principale.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 chaabane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations susceptibles d'être effectués par le centre de recherche sur l'information scientifique et technique en sus de sa mission principale.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- études, conseil et expertises en informatique et information scientifique et technique et installation et suivi des réseaux ;
- développement et mise en œuvre de systèmes d'information. ;
- conseil et audit en sécurité informatique ;
- conception et développement de bases de données et sites web dynamiques ;
- études services réseaux : messagerie électronique, web, dns, visioconférence streaming ;
- développement d'application sur réseaux ;
- assistance pédagogique dans la mise en ligne de cours pour l'enseignement à distance ;
- organisation de cycle de formation, et mise en œuvre de formation à distance ;
- numérisation de documents audiovisuels.

Art. 3. — Toute demande de réalisation de prestations de services est introduite auprès du directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Art. 4. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées soit par le chef de service des finances et de la comptabilité, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 5. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus sont effectués dans le cadre de contrats, marchés ou conventions, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 98-412 du 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 6. — Les recettes et dépenses relatives aux travaux, prestations prévus dans l'article 2 ci-dessus sont consignées dans une rubrique hors budget, sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 7. — Les revenus provenant des travaux et prestations et ce, après déduction des charges occasionnées par leur réalisation, sont répartis conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 98-412 du 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Rachid HARAUBIA.

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434  
correspondant au 15 janvier 2013 portant  
organisation interne du centre de recherche sur  
l'information scientifique et technique.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et  
complété, portant création du centre de recherche sur  
l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433  
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94 -260 du 19 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja  
1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions  
d'application des dispositions de sûreté interne  
d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30  
Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995  
relative à la protection du patrimoine public et à la  
sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja  
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le  
statut-type de l'établissement public à caractère  
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433  
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions,  
l'organisation et le fonctionnement des services communs  
de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423  
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du  
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427  
correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation  
interne du centre de recherche sur l'information  
scientifique et technique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou  
El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011,  
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer  
l'organisation interne du centre de recherche sur  
l'information scientifique et technique désigné ci-après  
« le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en services communs.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de l'information scientifique et technique ;
- le département de la formation continue et de l'audiovisuel.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'organiser l'interface entre le centre et les acteurs externes ;
- de suivre les opérations de propriété intellectuelle, brevets et licences ;
- de veiller à l'exécution de la stratégie de la tutelle en matière de transfert technologique et d'innovation ;
- de promouvoir les activités de recherche et de développement du centre ;
- suivre des programmes de coopération scientifique et technique ;
- de concevoir et réaliser les supports de communication (bulletin du centre, sites web du centre, journaux, films, brochures, supports de projection).

Il est organisé en deux (2) services :

- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 5. — Le département de l'information scientifique et technique est chargé de :

- mettre en œuvre les mécanismes et procédures permettant la collecte, le traitement et la diffusion de l'information scientifique et technique ; principalement dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- contribuer à la modernisation des méthodes d'organisation et de gestion des bibliothèques universitaires et de recherche ;
- mettre en œuvre le système universitaire d'information scientifique et technique par le déploiement de bibliothèques virtuelles ;
- promouvoir l'information scientifique et technique nationale dans les différents domaines des sciences et technologies à travers la mise en place d'un système national d'information scientifique et technique.

Il est organisé en trois (3) services :

- service de traitement des bases de données documentaires ;

- service du système national de documentation en ligne ;

- service de la documentation et de l'édition.

Art. 6. — Le département de la formation continue et de l'audiovisuel est chargé de :

- l'élaboration et la mise en place des programmes de formation continue ;
- la gestion des infrastructures de télé-enseignement et de l'audiovisuel ;
- la gestion et le suivi des formations continues dans les domaines de compétence du centre au profit des différents secteurs.

Il est organisé en deux (2) services :

- service de la formation et du télé-enseignement ;
- service de l'audiovisuel et multimédia.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

**Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :**

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- la division « réseaux et systèmes distribués » ;
- la division « systèmes d'information et systèmes multimédia » ;

- la division « recherche et développement en science de l'information » ;
- la division « théories et ingénierie des systèmes informatiques » ;
- la division « sécurité informatique ».

**1. La division « réseaux et systèmes distribués »** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les activités des réseaux ;
- la maîtrise des technologies associées aux réseaux informatiques ;
- les réseaux sans fil, les réseaux de mobiles, les réseaux de capteurs et leurs applications ;
- l'informatique diffuse ;
- la gestion de grandes masses de données et calcul de haute performance ;
- le calcul distribué.

**2. La division « systèmes d'information et systèmes multimédia »** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les systèmes d'information avancés ;
- la conception de systèmes d'information ;
- la conception et la gestion des bases de données et des systèmes multimédia ;
- la gestion des connaissances ;
- l'édition et la présentation de documents multimédia ;
- le document numérique.

**3. La division « recherche et développement en science de l'information »** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'ingénierie des systèmes bibliothéconomiques et documentaires ;
- la gestion et l'organisation des systèmes bibliothéconomiques et documentaires ;
- la socio-économie, le management et le droit des TIC ;
- l'édition électronique ;
- les modèles d'évaluation de l'information.

**4. La division « Théories et ingénierie des systèmes informatiques »** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'intelligence artificielle et génie logiciel ;
- la recherche d'information ;
- la modélisation du contexte et de l'utilisateur ;
- l'analyse et génération automatique ;
- le traitement automatique des langues et langues nationales.

**5. La division « sécurité informatique »** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la sécurité des systèmes informatiques et des systèmes d'information ;
- les protocoles cryptographiques ;
- la sécurité des services et des contenus ;
- la certification numérique ;
- l'anonymat sur internet.

Art. 10. — Le service commun créé selon les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et est composé de sections.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA                      Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 22 Ramadhan 1437  
correspondant au 27 juin 2016 portant création  
d'un service commun de recherche au sein du  
centre de recherche sur l'information scientifique  
et technique.**

-----

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et  
complété, portant création du centre de recherche sur  
l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436  
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania  
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,  
fixant les missions et les règles particulières d'organisation  
et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda  
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les  
missions et les règles particulières d'organisation et de  
fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja  
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le  
statut-type de l'établissement public à caractère  
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433  
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions,  
l'organisation et le fonctionnement des services communs  
de recherche scientifique et technologique, notamment  
son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel  
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les  
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plateau technique de développement de logiciels au sein du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique de développement de logiciels, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- école nationale supérieure d'informatique d'Alger ;
- université de Béjaïa ;
- université de Tlemcen ;
- centre de recherche en biotechnologie de Constantine.

Art. 3. — Le plateau technique de développement de logiciels comprend trois (3) sections :

**\* La section développement des logiciels libres** chargée de :

- la conception et le développement des systèmes informatiques ;
- l'installation des solutions logicielles à la demande et la formation.

**\* La section développement d'applications Web,** chargée de :

- la contribution au développement et à la promotion des logiciels libres ;
- la mutualisation des ressources d'application professionnelles génériques au profit des services publics ;
- la sensibilisation et l'encouragement des utilisateurs à adopter les logiciels libres.

**\* La section transformation numérique des entreprises** chargée :

- du développement des systèmes de gestion des informations numériques ;
- de l'accompagnement des entreprises dans leur mutation vers le numérique ;
- de l'étude, de la réalisation et de l'audit des schémas et des plans directeurs informatiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre  
des finances

Hadji  
BABA AMMI